



Jeudi 6 novembre 1952, à 10 h. 30

Siège permanent, New-York

SOMMAIRE

	Pages
Examen des différentes questions à l'ordre du jour de la séance.....	193
Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: rapport de la Commission politique spéciale (A/2246).....	193
Nomination de membres de la Commission d'observation pour la paix: note du Secrétaire général (A/2182).....	196
Administration postale de l'Organisation des Nations Unies: rapport de la Cinquième Commission (A/2249).....	196
Demande d'admission du Japon à l'Organisation de l'aviation civile internationale: note du Secrétaire général (A/2176 et Add.1).....	197
Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatrième session: rapport de la Sixième Commission (A/2248).....	197
Méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction: rapport de la Sixième Commission (A/2247).....	197
Projet de protocole relatif au statut des apatrides: rapport de la Troisième Commission (A/2240).....	199

Président: M. Lester B. PEARSON (Canada).

Examen des différentes questions à l'ordre du jour de la séance

1. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): L'ordre du jour de la séance contient, notamment, cinq rapports de Commissions. Je voudrais, à ce propos, attirer l'attention des Membres de l'Assemblée sur l'article 67 de notre règlement intérieur, dont voici le texte:

"Le rapport d'une grande Commission fait l'objet d'une discussion en séance plénière de l'Assemblée générale si le tiers au moins des Membres présents et votants en séance plénière estime cette discussion nécessaire. Les propositions à cet effet ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix."

2. Si aucun représentant ne demande l'ouverture de la discussion sur ces rapports, j'en conclurai que l'Assemblée désire passer immédiatement au vote.

Il en est ainsi décidé.

Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: rapport de la Commission politique spéciale (A/2246)

[Point 20 de l'ordre du jour]

M. Salazar (République Dominicaine), Rapporteur de la Commission politique spéciale, présente le rapport

de cette Commission (A/2246) et poursuit en ces termes:

3. **M. SALAZAR** (République Dominicaine), Rapporteur de la Commission politique spéciale (*traduit de l'espagnol*): Pour terminer, il est de mon devoir de déclarer à l'Assemblée générale qu'au cours des débats qui ont eu lieu à la Commission politique spéciale, de nombreuses délégations ont souligné avec insistance que le budget de secours était en général insuffisant et devait être porté de 23 à 27 millions de dollars pour l'exercice financier prenant fin le 30 juin 1953. L'avis a été exprimé que les programmes de secours proprement dits devaient être achevés sans retard et que, en même temps, le programme triennal de réintégration devrait être exécuté avec toute la célérité possible afin que les réfugiés puissent être rayés de la liste des personnes qui reçoivent des rations alimentaires et puissent pourvoir eux-mêmes à leurs besoins; ce serait là une contribution utile à la solution du problème.

4. Enfin, de nombreuses délégations ont adressé leurs félicitations au Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, M. Blandford, et aux membres de la Commission consultative pour l'œuvre qu'ils ont accomplie au cours de cette période, en se

conformant aux directives que l'Organisation des Nations Unies a données, en vue de faire disparaître cet aspect important de la tension qui trouble les relations internationales dans le Proche-Orient, de secourir près de 900.000 personnes et de contribuer à les mettre à nouveau dans des conditions normales d'existence. C'est là sans aucun doute une des œuvres qui établissent le mieux que l'Organisation peut atteindre ses buts humanitaires élevés et réussir dans sa noble mission : maintenir la paix et la sécurité dans le monde.

5. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée générale a décidé de ne pas discuter cette question. Je vais donc mettre aux voix le projet de résolution de la Commission politique spéciale (A/2246) ; je donnerai ensuite la parole aux délégations qui voudraient expliquer leur vote.

Par 48 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution est adopté.

6. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Irak pour une explication de vote.

7. **M. AL-JAMALI** (Irak) (*traduit de l'anglais*) : Ma délégation s'étant abstenue lors du vote, je crois devoir donner les raisons de cette abstention.

8. Il va de soi que nous sommes entièrement d'accord sur le principe : il faut secourir les réfugiés ; il est absolument indispensable de le faire. Nous ne nous opposons pas à ce que l'on vienne en aide aux réfugiés tant qu'il est nécessaire de le faire, mais nous estimons que cette aide n'est pas adéquate et ce, pour deux raisons.

9. Tout d'abord, aucun aspect de la question de l'aide aux réfugiés ne permet de s'attaquer à la racine du mal. Le problème des réfugiés est l'un des plus révoltants qui soient pour la conscience de l'humanité. Ceux qui ont eu l'occasion de visiter les camps de réfugiés — certains membres du Congrès des Etats-Unis notamment — ont été atterrés par les conditions d'existence des réfugiés ; ces derniers sont à peine traités comme des êtres humains. Cet état de choses bouleverse la conscience de l'humanité parce qu'il est contraire à tous les principes juridiques, moraux, politiques et humanitaires. Il est absolument inadmissible que des hommes qui ont habité un pays pendant des millénaires soient déracinés, chassés de leurs foyers, dépouillés de leurs fermes, pour céder la place à des étrangers qui, appuyés par une politique fondée sur la force, se sont emparés de leurs maisons et de leurs terres.

10. L'Assemblée générale a partagé la Palestine [*résolution 181 (II)*], mais elle n'a pas posé en principe que ses habitants n'avaient plus droit à leurs foyers et à leurs terres. Elle leur a au contraire reconnu ce droit et leur a laissé à tout le moins certaines régions de la Palestine. Mais l'accès de ces territoires leur a été refusé. Aujourd'hui, leurs foyers, leurs terres, les territoires qui leur appartiennent en vertu de la décision de l'Assemblée générale leur sont refusés. La condition des réfugiés est révoltante, elle bouleverse la conscience de l'humanité et la résolution que l'Assemblée générale a adoptée aujourd'hui n'apportera aucune solution tant qu'un Membre des Nations Unies ne tiendra aucun compte des résolutions de l'Assemblée

générale, violera les lois humanitaires, les droits de l'homme, les principes de la Charte et le droit de toute personne à un foyer. C'est là un principe sacré que nul ne doit enfreindre. Tant que l'on ne cherchera pas à résoudre le problème des réfugiés en s'attaquant à la racine du mal, et tant que les droits — les droits sacrés que sont les droits de l'homme — ne seront pas reconnus, aucune aide ne sera adéquate et, de l'avis de ma délégation, le problème restera sans solution.

11. La seule façon de régler la question des réfugiés est de veiller à ce qu'on reconnaisse leurs droits sur leurs foyers et qu'on leur permette d'y retourner. Les secours peuvent se révéler nécessaires, voire indispensables, mais uniquement pendant une très courte période. Ils ne permettront jamais de résoudre le problème. Les populations qui ont vécu sur les mêmes terres depuis les millénaires et que tant de liens spirituels unissent à leur foyer sacré ne peuvent y renoncer. Par conséquent, la délégation de l'Irak estime que les secours de cette nature ne sauraient résoudre le problème des réfugiés.

12. La seconde raison pour laquelle nous nous sommes abstenus est que ces secours — qui sont dispensés par l'Organisation des Nations Unies aux victimes des dispositions de sa propre résolution et non aux victimes d'un dictateur — sont eux-mêmes si insuffisants, si minimes, que les réfugiés sont contraints de vivre dans des conditions indignes d'un être humain. Il a été donné à la délégation de l'Irak de constater que l'une des Puissances responsables de cette tragédie traite les réfugiés d'une façon discriminatoire. Elle ne les traite pas comme des êtres humains ou comme les réfugiés des autres races, mais applique dans leur cas des normes bien inférieures aux besoins élémentaires des êtres humains. C'est là une des raisons pour lesquelles la délégation de l'Irak n'a pu voter en faveur d'une proposition qui consacre l'existence d'un tel niveau de vie et qui admet que l'on traite des réfugiés de façon aussi indigne. Les Arabes, après tout, ne sont pas des êtres inférieurs. Ils doivent être traités de la même façon que les personnes d'autres races et les populations occidentales. Le réfugié du monde occidental n'est pas un être humain supérieur au réfugié d'un pays arabe, et nous espérons que les mesures discriminatoires de cette nature recevront toute l'attention voulue et qu'elles disparaîtront.

13. Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation de l'Irak ne saurait voter en faveur de la proposition relative aux secours, bien qu'elle reconnaisse la nécessité d'aider les réfugiés. Je tiens à préciser que si le problème des réfugiés n'est pas réglé de façon équitable et humanitaire, la paix ne pourra pas régner dans le Moyen-Orient ni, par conséquent, dans le reste du monde.

14. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Syrie pour une explication de vote.

15. **M. DAOUDI** (Syrie) : J'ai eu l'honneur d'exprimer le point de vue de ma délégation devant la Commission politique spéciale, à propos de l'étude du rapport annuel de M. Blandford, Directeur de l'Office de secours et des travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Ma délégation désire apporter certains éclaircisse-

ments ayant trait à la position du Gouvernement syrien à l'égard du problème des réfugiés et du programme de l'Office de secours, et dire pourquoi elle a voté en faveur du projet de résolution au sein de la Commission politique spéciale.

16. La question des réfugiés palestiniens intéresse au plus haut point le Gouvernement syrien, pour des raisons multiples dont la plus importante réside dans leur situation et dans leur sort tragique. Les pays arabes ont eu l'occasion de manifester leur étonnement devant la carence des Nations Unies en face de l'attitude sioniste. Il est vrai que les Nations Unies ont créé l'Office de secours pour venir en aide aux réfugiés palestiniens. Mais cet office n'est pas arrivé à remplir d'une façon satisfaisante l'importante tâche qui lui a été assignée. Nous voudrions parler de son activité passée, qui fait l'objet du rapport actuel de M. Blandford, pour pouvoir tirer les enseignements et les conclusions nécessaires quant aux projets d'avenir.

17. Il ne serait peut-être pas inutile de s'étendre quelque peu sur la situation des réfugiés durant l'année qui vient de s'écouler et pendant les trois années qui ont suivi l'exode du peuple de Palestine vers les pays arabes. Le monde entier se souvient des vicissitudes du drame palestinien et de l'exil d'un million d'êtres humains. Ces réfugiés ont été l'objet d'une hospitalité particulière de la part du peuple syrien tout entier et de son gouvernement. La Syrie a fait preuve d'une générosité digne de ses traditions pour faire oublier aux malheureux Palestiniens leurs souffrances et leur détresse. Cette politique a été suivie par les différents gouvernements qui se sont succédé au pouvoir depuis lors et n'a pas changé, même après la création de l'Office de secours.

18. On espérait que l'organisme des Nations Unies ferait un effort suffisant pour remédier à l'état de choses très critique. Mais les plaintes des réfugiés se sont élevées, à juste titre, pour protester contre l'intolérable vie dans les camps, le manque d'intérêt porté à l'éducation, l'insuffisance des rations alimentaires et, tout particulièrement, la carence des services médicaux quant à la santé des réfugiés. Ma délégation a eu l'occasion de montrer le bien-fondé de ces plaintes et d'attirer l'attention sur la gravité de la situation des réfugiés, notamment dans le domaine de la santé.

19. Pour expliquer notre vote au sujet de la résolution, je voudrais en venir aux projets présents et futurs de l'Office de secours. Ma délégation désire, avant tout, réaffirmer que la Syrie a toujours considéré que la seule et unique solution du problème des réfugiés réside dans le rapatriement de ceux-ci. Cette attitude continue d'animer les mobiles et les gestes du Gouvernement syrien. Serait-il égaré que le peuple de Palestine demande le retour dans ses foyers dont il a été chassé par la force? Serait-ce trop demander, si les Palestiniens aspirent à revivre sur leur sol national, berceau de leurs coutumes et traditions, siège de leurs patrimoines, et à récupérer les biens dont ils ont été frustrés? Serait-il enfin excessif que les réfugiés demandent aux Nations Unies la mise à exécution de leurs propres résolutions?

20. Ma délégation estime qu'il est du devoir des Nations Unies de faire honneur à leurs résolutions

relatives à la Palestine et de les faire accepter par les Juifs qui continuent à en faire fi.

21. Si l'on veut que la Syrie prenne part à la réalisation des projets tendant à améliorer le sort des réfugiés palestiniens et notamment de ceux qui vivent sur son sol, il ne faut pas perdre de vue ce principe fondamental, à savoir que les réfugiés palestiniens ne sont installés dans les pays arabes qu'à titre provisoire. Quand le Gouvernement syrien a accepté de leur donner refuge sur son territoire, il a été animé par des considérations d'ordre purement humanitaire. Il l'a fait également pour remplir les obligations découlant de sa qualité de Membre des Nations Unies. La position du Gouvernement syrien n'est aucunement différente à cet égard de celle des autres Etats Membres des Nations Unies.

22. Quant au programme d'avenir de l'Office de secours, nous sommes prêts à y souscrire afin d'améliorer les conditions de vie des réfugiés. En effet, continuer à laisser ceux-ci dans les camps dont quelques-uns se trouvent au sein même de certaines villes syriennes, avec tous les inconvénients et les périls que cela comporte, constitue un danger social, moral et sanitaire, tant pour les réfugiés eux-mêmes que pour le peuple syrien. Notre collaboration à la mise en œuvre de ce programme vise à sauver les réfugiés de cette décrépitude morale et de cette détérioration physique; elle serait une preuve à fournir aux Nations Unies et au monde entier de notre bonne volonté pour la réalisation de l'entente entre les nations éprises de liberté et de paix, et pour alléger, dans la limite de nos possibilités, une injustice et une misère sans précédent dans l'histoire de l'humanité.

23. Quand le Gouvernement syrien accepte de collaborer avec l'Office à cette fin, en mettant des terres domaniales à la disposition des réfugiés pour les y installer provisoirement, il ne fait que consentir un nouveau sacrifice dans ce domaine. Consacrer de grandes étendues de terre à l'installation provisoire des réfugiés serait une nouvelle contribution qui ne saurait aucunement être considérée, tout calcul fait, comme inférieure à la part souscrite par les autres Etats qui contribuent à l'alimentation de la caisse de l'Office de secours.

24. Par conséquent, nous voulons espérer que l'Office de secours, qui est une émanation de l'Organisation des Nations Unies — principale responsable du drame palestinien — fera à l'avenir tout le nécessaire pour contribuer à résoudre la question des réfugiés. Nous formulons le vœu que l'activité de l'Office se borne au côté humain de l'affaire et qu'elle soit dénuée de toute arrière-pensée politique. Les précédents, hélas! ne font qu'augmenter notre amertume, quand nous songeons à la partialité dont il a été fait preuve à l'égard du camp adverse; cette partialité a toujours guidé les différents organismes qui ont traité des problèmes arabes. Nous espérons également que l'activité de l'Office de secours ne sera altérée par aucune machination d'ordre politique. Si la chose devait se produire, elle risquerait d'avoir des répercussions très mauvaises sur le sort des réfugiés. Nous croyons fermement que rien ne serait plus désastreux pour la collaboration et l'entente entre les nations que le fait d'exploiter les sentiments désintéressés des peuples et de s'en servir à des fins partisans ou agressives.

25. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant d'Israël pour une explication de vote.

26. **M. LOURIE** (Israël) (*traduit de l'anglais*) : La délégation d'Israël n'avait pas l'intention de donner de nouvelles explications au sujet de l'attitude qu'elle a adoptée à l'égard de la question que vient d'examiner l'Assemblée; toutefois, elle se voit obligée de fournir quelques brèves explications sur certains passages de l'intervention que nous venons d'entendre.

27. La théorie selon laquelle un mensonge, à force d'être répété, devient vérité, ne date pas d'aujourd'hui. Toutefois, elle n'est pas pour cela moins pernicieuse. Le représentant de l'Irak s'est efforcé constamment, tantôt en oubliant certaines choses fort à propos, tantôt en déformant la vérité de façon réitérée, de dissimuler un fait irréfutable, à savoir que c'est le mépris que les Arabes, et non l'Etat d'Israël, ont manifesté à l'égard des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies qui est à l'origine du problème des réfugiés arabes. Ce problème est né de la tentative préméditée et concertée des Arabes qui, les armes à la main, ont eu recours à la violence pour empêcher, au mépris de l'autorité internationale, la création de l'Etat d'Israël, étouffer cet Etat dès sa naissance et en anéantir la population.

28. On a évoqué indirectement la résolution de décembre 1948. Cette résolution [194 (III)] était expressément fondée sur la notion de ce qu'il était possible de faire et elle a été adoptée dans l'intention de faire régner la paix. L'Assemblée générale n'a jamais adopté de résolution concernant le retour des réfugiés, indépendamment de toute question de paix ou de toute considération pratique. En revanche, le trait saillant de la résolution de 1948 est qu'elle recommande aux parties intéressées de négocier un règlement définitif. Les Arabes agissent au mépris des dispositions de ce paragraphe, comme ils l'ont fait pour la résolution du 29 novembre 1947.

29. La délégation d'Israël doute qu'il soit opportun de soulever cette question dans le cadre du débat actuel, qui porte sur l'aspect humanitaire du problème; elle ne pense pas davantage qu'il soit opportun de soulever cette question lors d'une explication de vote. Néanmoins, cette question ayant été soulevée, il convient de souligner que les Etats arabes portent sans aucun doute l'entière responsabilité des conséquences de l'agression préméditée qu'ils ont délibérément déclenchée.

30. Le programme élaboré par les Nations Unies a pour objet de résoudre de façon définitive ce problème humanitaire. La coopération de nombreux gouvernements aux travaux de l'Office de secours repose sur cette considération. Au 30 juin 1952, le Gouvernement d'Israël avait lui-même pris à sa charge quelque 19.000 réfugiés palestiniens qui, jusque-là, étaient secourus par l'Organisation des Nations Unies; d'autre part, pendant quatre ans, l'Etat d'Israël a admis et intégré dans son économie 750.000 réfugiés juifs venant de divers pays, y compris 350.000 réfugiés en provenance de pays arabes. Si les Etats arabes adoptaient à l'égard des réfugiés qu'ils considèrent comme étant des leurs une attitude tant soit peu semblable à celle dont l'Etat d'Israël a fait preuve en admettant des réfugiés à l'intérieur de ses frontières, ce grave pro-

blème changerait d'aspect du jour au lendemain et on pourrait entrevoir la possibilité d'une solution rapide, pour le plus grand bien à la fois des réfugiés eux-mêmes et des pays dans lesquels ils se trouvent actuellement.

31. Israël a voté en faveur de la résolution présentée à ce sujet et s'efforcera, par tous les moyens possibles, d'aider l'Office de secours et de travaux des Nations Unies à accomplir la tâche qui lui a été confiée.

Nomination de membres de la Commission d'observation pour la paix: note du Secrétaire générale (A/2182)

[Point 24 de l'ordre du jour]

32. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : L'Assemblée générale se souviendra qu'il a été décidé, au début de la session, que cette question, entre autres, serait examinée directement en séance plénière, sans être renvoyée à une commission.

33. La note du Secrétaire général signale que le mandat des membres de la Commission d'observation pour la paix vient à expiration le 31 décembre de l'année en cours et que l'Assemblée générale doit donc examiner au cours de la session actuelle la question de la composition future de la commission. A cette fin, l'Assemblée est saisie d'un projet de résolution présenté par le Canada [A/L.112] et rédigé comme suit :

"L'Assemblée générale

"1. Décide de renommer, pour les années civiles 1953 et 1954, les quatorze membres qui composent actuellement la Commission d'observation pour la paix;

"2. Prie la Commission d'observation pour la paix de poursuivre ses travaux dans les conditions définies à la section B de la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale."

Les quatorze membres actuels de la Commission sont la Chine, la Colombie, les Etats-Unis, la France, l'Inde, l'Irak, Israël, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Royaume-Uni, la Suède, la Tchécoslovaquie, l'Union soviétique et l'Uruguay.

34. Si aucune objection n'est présentée, je considérerai que ce projet de résolution est adopté.

Le projet de résolution est adopté.

35. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Irak pour une explication de vote.

36. **M. AL-JAMALI** (Irak) (*traduit de l'anglais*) : La délégation de l'Irak a voté en faveur du projet de résolution présenté par le Canada, mais elle tient à formuler la réserve suivante: il y a un membre de la Commission d'observation pour la paix que l'Irak ne reconnaît pas et avec lequel il ne peut avoir aucune relation.

Administration postale de l'Organisation des Nations Unies: rapport de la Cinquième Commission (A/2249)

[Point 48 de l'ordre du jour]

Le Président présente le rapport de la Cinquième Commission (A/2249).

Le projet de résolution figurant dans le rapport est adopté à l'unanimité.

Demande d'admission du Japon à l'Organisation de l'aviation civile internationale: note du Secrétaire général (A/2176 et Add.1)

[Point 64 de l'ordre du jour]

37. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Si aucun Membre de l'Assemblée ne désire prendre la parole, je vais mettre aux voix le projet de résolution présenté par le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, le Pérou et le Venezuela (A/L.113) dont le texte est le suivant:

“L'Assemblée générale,

“Ayant examiné la demande d'admission présentée par le Japon à l'Organisation de l'aviation civile internationale (A/2176) et transmise par cette organisation à l'Assemblée générale conformément à l'article II de l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale,

“Décide d'informer l'Organisation de l'aviation civile internationale qu'elle n'a pas d'objection à l'admission du Japon à ladite organisation.”

38. Le représentant des Philippines a demandé l'appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Uruguay, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Votent contre: Néant.

S'abstiennent: République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 53 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution est adopté.

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatrième session: rapport de la Sixième Commission (A/2248)

[Point 51 de l'ordre du jour]

M. Wikborg (Norvège), Rapporteur de la Sixième Commission, présente le rapport de cette Commission (A/2248).

Le projet de résolution figurant dans le rapport est adopté.

Méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction: rapport de la Sixième Commission (A/2247)

[Point 53 de l'ordre du jour]

39. **M. WIKBORG** (Norvège), Rapporteur de la Sixième Commission (*traduit de l'anglais*): J'ai l'hon-

neur de soumettre à l'examen de l'Assemblée générale le rapport de la Sixième Commission [A/2247] sur les méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction.

40. La Sixième Commission a examiné un projet de résolution du Royaume-Uni qui suivait de très près les propositions d'un comité spécial créé par l'Assemblée générale à sa sixième session [*résolution 597 (VI)*]. Comme la lecture du rapport permet de le constater, les membres de la Commission ont présenté plusieurs amendements à ce texte.

41. Si l'Assemblée générale, à sa sixième session, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de désigner un comité spécial, c'est parce qu'elle possède, en sa Sixième Commission, un organe ayant une grande compétence en matière juridique. Les autres grandes Commissions pourraient avoir intérêt à demander l'avis de cette Commission sur les questions juridiques, étant donné la compétence qui lui est reconnue, alors même que, comme chacun le sait, elles comptent souvent des juristes éminents parmi leurs membres.

42. L'un des principaux problèmes étudiés par la Commission était de savoir si l'Assemblée générale doit adopter en tant que règles obligatoires les recommandations du Comité spécial, ou si l'on peut estimer qu'il suffit de laisser chaque commission libre de décider dans chaque cas si elle désire renvoyer à la Sixième Commission les questions qui présentent certains aspects juridiques.

43. Après avoir étudié la question et voté sur les textes qui lui étaient soumis, la Commission a adopté les recommandations contenues dans le projet de résolution qu'elle présente à l'Assemblée générale. Elle a fait siennes quatre des cinq recommandations proposées par le Comité spécial et par le Royaume-Uni, en leur apportant certaines modifications.

44. La première de ces recommandations, contenue à l'alinéa *a* du paragraphe 1, concerne la procédure à suivre chaque fois qu'une commission envisage de demander l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. En pareil cas, il est suggéré que la commission demande conseil à la Sixième Commission sur les aspects juridiques de la demande et sur la rédaction de celle-ci. Cette proposition a fait l'objet d'un amendement tendant à ce que la commission renvoie la question pour avis, soit à la Sixième Commission, soit à une commission mixte de la Sixième Commission et de la commission intéressée.

45. La deuxième recommandation, contenue à l'alinéa *b* du paragraphe 1, prévoit le cas où une commission désirerait renvoyer une question à la Commission du droit international. La fonction essentielle de cette importante commission, qui consiste à codifier le droit international conformément aux dispositions de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, lui impose en ce moment une très lourde charge. La Sixième Commission suit de très près la marche des travaux de la Commission du droit international, et il lui est donc toujours possible de savoir s'il est opportun ou même possible d'interrompre la Commission pour lui confier des tâches spéciales. Pour ces raisons, la Sixième Commission suggère que chaque fois qu'une commission envisage de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer une question à la Commission du droit international, ladite commission, au cours de son examen,

consulte en temps voulu la Sixième Commission sur l'opportunité de ce renvoi et sur la rédaction de la résolution pertinente.

46. La troisième recommandation, contenue à l'alinéa *c* du paragraphe 1, concerne les amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale. Jusqu'à présent, ces amendements ont toujours été renvoyés à la Sixième Commission, pour avis. La Sixième Commission juge maintenant utile de consacrer cet usage en faisant adopter une disposition à cet effet. De cette manière, tous les problèmes relatifs à la rédaction du règlement intérieur seront centralisés dans une seule et même commission. Ce passage du projet de résolution a été adopté à une très forte majorité par les membres de la Sixième Commission.

47. La quatrième recommandation, contenue à l'alinéa *d* du paragraphe 1, a trait à l'examen des aspects juridiques des questions en général. La Sixième Commission suggère que chaque fois qu'une commission estime que les aspects juridiques d'une question présentent de l'importance, elle renvoie cette question pour avis juridique à la Sixième Commission ou propose qu'elle soit examinée par une commission mixte de la Sixième Commission et de la commission intéressée.

48. Le projet de résolution du Royaume-Uni prévoyait également l'adoption de certaines mesures en vue de faire examiner les projets de résolution du point de vue du style, de la forme et de l'emploi des termes techniques. Si beaucoup de représentants ont jugé qu'il serait nécessaire de procéder à une réforme de façon à apporter une plus grande uniformité et même davantage de clarté dans la rédaction des résolutions, les avis ont été partagés quant à la manière la plus satisfaisante de répondre à cette nécessité. Certains membres de la Commission ont également exprimé la crainte que l'on adopte en la matière des règles trop rigides, pour le moment tout au moins, et ce passage du projet du Royaume-Uni a été rejeté.

49. La deuxième et dernière partie du projet soumis à l'Assemblée générale, c'est-à-dire le paragraphe 2, prévoit que plusieurs alinéas du rapport du Comité spécial seront joints *in extenso* en annexe au règlement intérieur de l'Assemblée générale. Ces alinéas ne sont pas reproduits dans le rapport; mais on les trouvera dans le rapport du Comité spécial (A/2174).

50. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Etant donné que l'Assemblée a déjà décidé de ne pas délibérer sur cette question, je devrais normalement mettre immédiatement aux voix le projet de résolution figurant au rapport de la Sixième Commission (A/2247). Toutefois, une délégation a présenté des amendements à ce projet. Si nous n'avons pas à examiner le rapport, il est en revanche parfaitement légitime de présenter des amendements au projet de résolution. Ces amendements n'ont pas été distribués à toutes les délégations sous forme écrite, mais ils sont très courts et leur sens est très clair. Lorsque l'Assemblée sera renseignée sur ces amendements, elle pourra se prononcer en premier lieu à leur sujet.

51. Je donne la parole au représentant de la Tchécoslovaquie. Je présume qu'il désire présenter et expliquer ces amendements, et qu'il n'étudiera pas le rapport quant au fond.

52. M. CECH (Tchécoslovaquie) (*traduit du russe*): La délégation tchécoslovaque a présenté à l'Assemblée

générale un amendement tendant à modifier le texte des alinéas *a*, *b* et *d* du paragraphe 1 du projet de résolution.

53. Cet amendement consiste à remplacer, à l'alinéa *a*, le mot "renvoie" par "pourrait renvoyer" et le mot "propose" par "proposer".

54. La délégation tchécoslovaque propose de modifier l'alinéa *b* dans le même sens, c'est-à-dire de remplacer le mot "consulte" par "pourrait consulter".

55. A l'alinéa *d*, notre amendement tend à remplacer le mot "renvoie" par "pourrait renvoyer" et "propose" par "proposer".

56. En proposant ces modifications, la délégation tchécoslovaque a pour but de contribuer à donner plus de continuité et de souplesse à l'examen des questions de procédure et des questions juridiques.

57. Le projet de résolution approuvé par la Sixième Commission exige le renvoi à cette Commission de toutes les questions visées aux alinéas *a*, *b* et *d*. La délégation tchécoslovaque est d'avis que le texte de ce projet de résolution est trop impératif et rompt l'équilibre qui existe entre les diverses commissions; en outre, ce texte a tendance à transformer la Sixième Commission en un organe consultatif ou en une cour d'appel. Il en résulterait que la Sixième Commission serait surchargée de travail, au détriment même de l'exécution de ce travail, ce qui risquerait de compliquer les travaux de toute l'Assemblée générale.

58. La délégation tchécoslovaque est convaincue que ce texte, dans son ensemble, n'a pas la souplesse nécessaire, alors qu'au contraire, il conviendrait d'assurer une grande liberté d'action aux autres Commissions de l'Assemblée générale. Pour atteindre cet objectif, il est indispensable de modifier le texte du projet de résolution.

59. La délégation tchécoslovaque propose, en conséquence, qu'il soit procédé à un vote par division sur chacun des alinéas du projet de résolution.

60. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vais mettre aux voix les amendements au projet de résolution de la Sixième Commission proposés par le représentant de la Tchécoslovaquie dans l'ordre où ils ont été présentés.

Par 25 voix contre 20, avec 6 abstentions, l'amendement à l'alinéa a du paragraphe 1 est adopté.

Par 22 voix contre 20, avec 7 abstentions, l'amendement à l'alinéa b du paragraphe 1 est adopté.

L'amendement à l'alinéa d du paragraphe 1, ayant recueilli 22 voix contre 22, avec 6 abstentions, n'est pas adopté.

61. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous allons maintenant procéder au vote sur le projet de résolution [A/2247] ainsi modifié. La délégation de la Pologne a demandé que le texte soit mis aux voix alinéa par alinéa.

Par 41 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le préambule du projet de résolution est adopté.

Par 36 voix contre 5, avec 10 abstentions, l'alinéa a du paragraphe 1 est adopté dans sa forme modifiée.

Par 33 voix contre 3, avec 15 abstentions, l'alinéa b du paragraphe 1 est adopté dans sa forme modifiée.

Par 39 voix contre une, avec 4 abstentions, l'alinéa c du paragraphe 1 est adopté.

Par 26 voix contre 18, avec 7 abstentions, l'alinéa d du paragraphe 1 est adopté.

Par 30 voix contre 9, avec 6 abstentions, l'alinéa a du paragraphe 2 est adopté.

Par 29 voix contre 10, avec 7 abstentions, l'alinéa b du paragraphe 2 est adopté.

Par 33 voix contre 2, avec 15 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est adopté.

62. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de l'Iran pour une explication de vote.

63. M. ENTEZAM (Iran): J'ai voté en faveur des amendements proposés par la délégation tchécoslovaque parce que je croyais que, sans eux, le projet de résolution présenté par la Sixième Commission pouvait se révéler dangereux, ne servait à rien, compliquait le débat et enlevait aux commissions politiques le droit de se prononcer sur la façon de demander l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

64. Ces amendements ayant été acceptés, il eût été normal que je vote en faveur du projet de résolution. Je me suis cependant abstenu sur l'ensemble; en effet, si, privé des amendements tchécoslovaques, le projet était dangereux, avec ces amendements, il devient superflu; on ne fait que répéter ce qu'en pratique les Commissions de notre Assemblée avaient l'habitude de faire dans des cas pareils. Je suis même étonné qu'on ait mis aux voix l'alinéa a du paragraphe 2 qui dit que les termes des recommandations qui précèdent seront incorporés, sous forme d'annexe, au règlement intérieur de l'Assemblée générale.

65. Le projet de résolution avait été présenté dans la présomption que les amendements de la délégation tchécoslovaque ne seraient pas adoptés. Les amendements ayant été adoptés, aucun changement ne se trouve apporté au règlement intérieur et nous en restons précisément à la situation qui existait auparavant. C'est la raison pour laquelle je me suis abstenu lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution.

66. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de l'Union Sud-Africaine pour une explication de vote.

67. M. ROBERTS (Union Sud-Africaine) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation croit devoir expliquer son vote. Elle a voté contre les amendements qui auraient donné à la recommandation un caractère facultatif et non pas impératif.

68. Nous doutons de l'utilité d'une résolution quelle qu'elle soit, étant donné qu'à notre avis, l'article 97 du règlement intérieur implique bien que toutes les questions juridiques doivent être renvoyées à une commission juridique. L'article 97 est libellé comme suit: "Les questions se rapportant à une même catégorie de sujets" c'est-à-dire la catégorie de sujets correspondant à l'objet de chacune des commissions "sont renvoyées à la commission ou aux commissions qui s'occupent de cette catégorie...". Toutefois, étant donné que la signification implicite de l'article précité ne semble pas avoir été généralement reconnue, nous estimons qu'il serait utile de faire figurer dans le règlement une disposition précise à l'intention des commissions, afin qu'elles soumettent les questions juridiques à l'examen d'un organe juridique.

69. En remplaçant le mot "renvoie" par les mots "pourrait renvoyer", on affaiblit la portée de cette règle au lieu de la renforcer. Cette modification a pour effet de rendre facultatif ce qui, à notre point de vue, est impératif aux termes du règlement. C'est pour cette raison que nous n'avons pas voté pour ces amendements. Nous nous sommes demandé si, dans ces conditions, nous ne devrions pas voter contre l'ensemble du projet de résolution, mais il nous a semblé qu'il ne serait sans doute pas inutile de joindre ces recommandations en annexe au règlement intérieur, ce qui rappellerait aux commissions qu'il est nécessaire de renvoyer les questions à la commission compétente; nous avons donc voté pour l'ensemble du projet de résolution.

70. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de l'Indonésie pour une explication de vote.

71. M. PALAR (Indonésie) (*traduit de l'anglais*): Nous avons voté pour le projet de résolution, mais dès le début, nous nous sommes constamment opposés à l'alinéa d du paragraphe 1. C'est pourquoi nous venons de voter contre l'alinéa en question et ma délégation désire que son vote négatif soit enregistré au procès-verbal.

72. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant des Philippines pour une explication de vote.

73. Le général ROMULO (Philippines) (*traduit de l'anglais*): La délégation des Philippines a voté en faveur des amendements de la Tchécoslovaquie, car nous examinons en ce moment les méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale, dans l'intention de les simplifier. Sans les amendements de la Tchécoslovaquie, la résolution n'aurait servi qu'à rendre plus lents et plus compliqués les méthodes et procédés de l'Assemblée générale et le travail des Commissions. Nous nous sommes abstenus de voter sur l'ensemble du projet de résolution parce que ce texte, sous sa forme actuelle, ne modifie en aucune manière la procédure en vigueur; par ailleurs, je pense que la Cinquième Commission n'accueillera pas favorablement le passage de cette résolution où il est prévu que "les termes des recommandations qui précèdent seront incorporés, sous forme d'annexe, au règlement intérieur de l'Assemblée générale", car cette mesure entraînera des frais d'impression et qu'il importe de faire des économies. C'est pourquoi la délégation des Philippines s'est abstenue de prendre part au vote sur l'ensemble du projet de résolution.

Projet de protocole relatif au statut des apatrides: rapport de la Troisième Commission (A/2240)

[Point 28 de l'ordre du jour]

Mme Zena Harman (Israël), Rapporteur de la Troisième Commission, présente le rapport de cette Commission (A/2240).

Par 43 voix contre 5, avec 8 abstentions, le projet de résolution figurant dans le rapport est adopté.

La séance est levée à 12 h. 10.